

Annexe 8

Garantie de l'Ecart d'Indemnisation

[Papier à en-tête de URBASER]

SOGEFINERG

A l'attention de [●]

[●]

[●] - [●]

[●]

[●], le [●]

Objet : Crédit-Bail Immobilier du 16 juillet 2007/Garantie à première demande

Je soussigné [●] agissant en qualité de [●] de URBASER (le *Garant*),

Connaissance prise du contrat de crédit-bail immobilier conclu le [●] 2007 (le *Contrat de Crédit-Bail*) entre la société EVERE, filiale à 80% du groupe URBASER (le *Crédit-Preneur*) et un pool de Sofergie regroupées en Indivision (le *Crédit-Bailleur*), représentée par SOGEFINERG, en sa qualité de gérant [et agent des garanties] (le *Gérant*), pour le financement de l'unité de traitement des ordures ménagères destinée à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,

- Déclare me porter garant à première demande, irrévocablement et inconditionnellement, en faveur du Crédit-Bailleur, représenté par le Gérant, de toute somme due au titre des Documents de Financement à hauteur d'une somme forfaitaire maximum de trois cent dix millions d'euros (EUR. 310.000.000) relative à la Garantie de l'Ecart d'Indemnisation,
- M'engage à effectuer ce paiement, à première demande du Gérant, sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, étant précisé que :
 - (i) la demande du Gérant résultera suffisamment d'une notification au Garant conforme à l'annexe attestant que le versement des sommes réclamées, dont le montant y sera mentionnée, est dû en conséquence du présent engagement et sans qu'il soit besoin d'autres formalités,
 - (ii) le soussigné sera tenu de régler l'intégralité des sommes réclamées, sans retenue ni compensation, sur présentation de ladite notification nonobstant toute objection ou opposition amiable ou judiciaire émanant de toute personne que ce soit, y compris du Crédit-Preneur, ou quelque exception que ce soit provenant notamment des rapports entre le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur, pour s'exonérer de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes.

La présente Garantie constitue un engagement autonome, dans les conditions de l'article 2321 du Code civil, irrévocable et inconditionnel du Garant, aussi, le Garant restera tenu indépendamment de toute circonstance pouvant affecter l'engagement du Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail. En conséquence, à titre d'exemple, la présente Garantie ne sera nullement altérée, annulée, réduite ou suspendue par l'un quelconque des événements suivants (énoncés sans limitation) :

- (i) la nullité, la résiliation, la résolution ou l'expiration du Contrat de Crédit-Bail ou de l'une quelconque de ses stipulations,
- (ii) la prorogation ou la reconduction du Contrat de Crédit-Bail, ou encore la modification de l'une quelconque de ses stipulations,
- (iii) le retard, l'abstention ou la renonciation par le Crédit-Bailleur, au titre de l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du Contrat de Crédit-Bail,
- (iv) la modification ou la disparition des liens en capital existant entre le Garant et le Crédit-Preneur.

Le Garant s'engage à verser les sommes pour lesquelles la Garantie est mise en jeu par le Gérant pour le compte du Crédit-Bailleur conformément aux instructions qui figureront dans chaque notification. Cette garantie pourra être appelée en une ou plusieurs fois.

Dans le cas où une somme quelconque due par le Garant au titre des présentes ne serait pas payée à bonne date, le Garant sera tenu, de plein droit et sans mise en demeure, de payer au Gérant des intérêts de retard calculés au taux EONIA majoré de deux pour cent (2 %) l'an sur la base des montants impayés et du nombre de jours écoulés de la date d'exigibilité jusqu'à et y compris la date de paiement effectif. Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du code civil.

La présente Garantie n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits et recours du Crédit-Bailleur et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu ou pourront par ailleurs lui être consentis par le Garant ou toute autre personne.

La présente Garantie pourra être appelée jusqu'à la date à laquelle le Crédit-Preneur aura pleinement exécuté l'ensemble de ses obligations de paiement ou de remboursement (de toutes sommes dues ou à devoir à titre de principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, commissions, frais, coûts et accessoires) et toutes les autres obligations qui lui incombent au titre des Documents de Financement, date au-delà de laquelle la présente Garantie deviendra caduque de plein droit. Elle sera restituée par le Gérant au Garant.

La présente Garantie entre en vigueur le jour de sa signature et est régie par le droit français.

Les parties conviennent de soumettre tout litige qui résulterait de la présente Garantie exclusivement aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●]

Modèle de notification

[En tête du Bénéficiaire]

A l'attention de [●]

[Nom du Garant]

[Adresse du Garant]

Le [●]

APPEL DE VOTRE ENGAGEMENT AUTONOME DE PAYER À PREMIÈRE DEMANDE DU 16 JUILLET 2007

Messieurs,

Nous faisons référence à l'engagement autonome de payer à première demande que vous avez souscrit à notre profit en date du [●] 2007.

Suite à la résiliation du contrat de crédit-bail conclu entre notamment EVERE et SOGEFINERG en date du [●] 2007 (le *Contrat de Crédit-Bail*) effectuée conformément à l'article [33] du Contrat de Crédit-Bail, EVERE est redevable d'une somme de EUR [●].

En application des stipulations de l'engagement autonome de payer à première demande, vous voudrez bien nous payer la somme de [●] euros (*indication en chiffres et en toutes lettres du montant*) au plus tard le [3^{ème}] jour ouvré suivant réception de la présente notification, par virement au crédit de notre compte n° [●] ouvert auprès de [●] à [●].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

[•DÉNOMINATION•]

Nom : [●]

Fonction : [●]